

Distr. limitée 15 juillet 2022 Français Original: anglais

Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants

Vienne, 27 et 28 juin 2022

Rapport de la réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants tenue à Vienne les 27 et 28 juin 2022

Introduction

- En application de la résolution 5/3 que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adoptée à sa cinquième session, un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée sur le trafic illicite de migrants a été créé et chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants s'est réuni pour la première fois du 30 mai au 1 er juin 2012 et a tenu au total huit réunions avant sa réunion en 2022.
- Dans sa résolution 7/1, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », la Conférence des Parties a décidé, notamment, que le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants constituerait un de ses éléments permanents, lui communiquant ses rapports et recommandations, et elle a encouragé ses groupes de travail à envisager de se réunir chaque année, s'il y avait lieu, et à faire en sorte que leurs réunions s'enchaînent, afin d'assurer une utilisation efficace des ressources.

II. Recommandations

À la réunion qu'il a tenue à Vienne les 27 et 28 juin 2022, le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants a adopté les recommandations présentées ci-après.

Recommandations générales

Recommandation 1

Les États parties devraient s'efforcer de proposer à leurs institutions compétentes des formations spécialisées, des équipements techniques et des outils technologiques, dans la mesure du possible, pour lutter contre toutes les formes de trafic de migrants, y compris celles perpétrées au moyen de technologies telles que les plateformes en ligne.





Recommandation 2

La Conférence des Parties souhaitera peut-être inscrire le sujet suivant à l'ordre du jour des futures réunions du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants : « Évolution, difficultés et meilleures pratiques en matière de prévention et répression du trafic illicite de migrants par mer ».

B. Recommandations sur les bonnes pratiques suivies en matière de coopération avec le secteur privé pour prévenir et combattre le trafic de migrants

Recommandation 3

Conformément à la Convention contre la criminalité organisée et au Protocole relatif au trafic illicite de migrants, et compte tenu des efforts déployés au niveau mondial 1 pour promouvoir le dialogue et contribuer au renforcement de la coopération internationale, les États parties sont instamment invités à prendre des mesures contre le trafic illicite de migrants en partenariat avec toutes les parties prenantes concernées, y compris le secteur privé et les milieux universitaires.

Recommandation 4

Les États parties sont encouragés, le cas échéant, à partager des informations sur les meilleures pratiques en matière de coopération avec le secteur privé, y compris les entreprises privées qui pourraient être utilisées par les trafiquants, comme celles qui fournissent des services de transport et d'hébergement en ligne.

Recommandation 5

La Conférence des Parties souhaitera peut-être demander au secrétariat, comme suite à la réunion, de continuer à l'aider à recenser et à diffuser des informations sur les partenariats public-privé qui luttent contre le trafic de migrants.

Recommandation 6

Les États parties devraient encourager les fournisseurs de services Internet et les fournisseurs d'accès à améliorer l'accès aux informations pour les enquêtes relatives au trafic de migrants et renforcer les initiatives de sensibilisation ciblées sur les risques associés au trafic de migrants.

Recommandation 7

Les États parties sont encouragés, conformément à leur système juridique national, à solliciter la participation active et l'appui du secteur privé et des autres parties prenantes concernées pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs plans d'action et stratégies nationaux contre le trafic de migrants.

C. Recommandations sur la mise en commun des procédures nationales d'enquête sur le trafic illicite de migrants en vue du renforcement de la coopération internationale et d'une éventuelle harmonisation des approches

Recommandation 8

Les États parties sont encouragés à établir et à mettre en œuvre des approches globales pour les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants et à favoriser la coopération internationale avec et entre les pays d'origine, de transit et de

¹ Tels que le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

destination, conformément à la Convention contre la criminalité organisée et à leur droit interne, notamment :

- a) Recenser et partager des points de contact spécifiques pour faciliter l'échange d'informations, la conduite d'enquêtes conjointes ou parallèles et la fourniture d'une assistance entre les enquêteurs et les procureurs dans les affaires de trafic de migrants ;
- b) Déployer des agents de gestion des frontières et/ou des agents de liaison spécialisés, tels que des policiers, des procureurs et des magistrats, pour collaborer directement avec les équipes d'enquête dans les pays d'origine et de transit, lorsque cela est possible et approprié;
- c) Renforcer la coopération directe entre les services chargés du contrôle des frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes et le déploiement des technologies disponibles, conformément à la législation nationale.

Recommandation 9

Les États devraient envisager d'utiliser les mécanismes existants de coopération internationale entre les services de détection et de répression qui luttent contre le trafic illicite de migrants, notamment :

- a) Participer et contribuer au dossier Odyssey d'analyse de la criminalité de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), dont l'objectif est de recenser les menaces, les tendances de la criminalité et les réseaux criminels afin d'aider les services de détection et de répression à prévenir et à combattre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants ;
- b) Désigner des agents des services de détection et de répression appartenant à des unités spécialisées pour participer au Réseau opérationnel de spécialistes de la lutte contre le trafic de migrants d'INTERPOL et prendre part aux activités menées sur les plans régional et mondial ;
- c) Encourager les autorités nationales compétentes à prendre part aux opérations régionales et mondiales facilitées par INTERPOL, avec le soutien de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), pour lutter contre le trafic de migrants.

Recommandation 10

Les États parties sont encouragés à utiliser la Convention contre la criminalité organisée en tant que fondement juridique de l'entraide judiciaire, notamment pour mener des opérations conjointes ou parallèles de lutte contre les infractions liées au trafic de migrants.

Recommandation 11

Les États parties sont encouragés à informer l'ONUDC de leurs besoins en matière d'assistance technique afin de renforcer leur capacité à lutter contre le trafic de migrants.

Recommandation 12

Les États parties sont encouragés à coopérer les uns avec les autres pour prévenir les comportements criminels à l'origine des décès et des blessures graves survenant lors d'opérations de trafic de migrants, enquêter à leur sujet et en poursuivre les auteurs. Il s'agirait notamment de stratégies tenant compte des différents modes et itinéraires de transport par terre, air et mer.

V.22-10484 3/11

D. Recommandations sur les questions concernant le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Recommandation 13

Les États parties sont instamment priés de désigner, sans retard excessif, leurs points de contact et leurs experts gouvernementaux pour participer au processus d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, selon le calendrier indiqué dans ses procédures et règles et dans les lignes directrices pour la conduite des examens de pays, et de veiller à l'accessibilité et à la disponibilité des points de contact et des experts gouvernementaux désignés.

III. Résumé des délibérations

4. Le Secrétariat a établi, en étroite coordination avec le Président et selon les modalités prévues dans le projet d'organisation des travaux de la neuvième réunion du Groupe de travail, tel que le Bureau élargi l'a approuvé par procédure d'approbation tacite le 6 mai 2022, le résumé des délibérations ci-après. Ce résumé, qui n'a pas fait l'objet de négociations et n'a pas été adopté au cours de la réunion, est plutôt un résumé du Président.

A. Bonnes pratiques suivies en matière de coopération avec le secteur privé pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants

- 5. À ses 1^{re} et 2^e séances, le 27 juin 2022, le Groupe de travail a examiné le point 2 de l'ordre du jour, intitulé « Bonnes pratiques suivies en matière de coopération avec le secteur privé pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants ».
- 6. Le débat sur le point 2 de l'ordre du jour a été animé par une seule intervenante, Gogé Maimouna Gazibo, Magistrate de liaison nigérienne chargée de la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants, en poste en Italie.
- 7. M^{me} Gazibo a indiqué que la plupart des plans d'action nationaux contre le trafic de migrants étaient conçus pour être mis en œuvre par les seuls acteurs étatiques et n'associaient pas les parties prenantes du secteur privé ou de la société civile, malgré l'intérêt qu'elles pouvaient présenter en ce qui concerne la lutte contre ce phénomène et le respect des droits des réfugiés et des migrants faisant l'objet d'un trafic. Elle a également souligné que si certaines formes de coopération connexe existaient entre les États et le secteur privé, elles ne reflétaient pas suffisamment l'intérêt des parties prenantes non gouvernementales, telles que les entreprises technologiques hébergeant des réseaux sociaux et les organisations non gouvernementales, pour sensibiliser les migrants et réfugiés potentiels aux risques liés au trafic illicite. Elle a souligné qu'il serait tout aussi utile de forger des partenariats avec les autorités aéroportuaires. En conclusion, elle a insisté sur la nécessité de renforcer la coopération entre toutes les parties prenantes.
- 8. Au cours du débat qui a suivi, certains orateurs et oratrices ont souligné que compte tenu de l'utilisation abusive des technologies de l'information et de la communication par les trafiquants, il importait de renforcer les partenariats avec les fournisseurs de services en ligne pour améliorer l'accès aux informations, le partage des données et la transparence. Ils ont insisté sur le manque de données sur le trafic de migrants, ainsi que sur les possibilités qu'offraient les partenariats avec le secteur privé pour remédier à cette lacune. En outre, certains orateurs ont appelé à renforcer la coopération avec les institutions financières, notant la contribution essentielle qu'elles pourraient apporter aux enquêtes et aux poursuites en matière de trafic de migrants.

- 9. Plusieurs orateurs ont noté l'intérêt des partenariats avec les sociétés de transport, telles que les compagnies maritimes et les compagnies aériennes, ainsi que la formation connexe du personnel et des agents des douanes dans la détection des documents frauduleux et des indicateurs de trafic de migrants aux points de transit et de départ. Un orateur a estimé qu'il faudrait établir la responsabilité y afférente des personnes morales pour lutter contre la participation délibérée de personnes morales au trafic de migrants.
- 10. Certains observateurs ont souligné que les personnes réfugiées et les migrantes faisant l'objet d'un trafic étaient souvent victimes de violations de leurs droits et qu'elles risquaient leur vie au cours de voyages migratoires dangereux. Ils ont insisté sur l'intérêt des partenariats public-privé pour améliorer l'assistance et la protection générales de ces personnes, notamment des partenariats avec des cabinets d'avocats et des médecins privés. Certains observateurs et observatrices ont également souligné la nécessité d'améliorer la coopération et les partenariats avec les navires privés et commerciaux afin d'améliorer les opérations de recherche et de sauvetage des réfugiés et des migrants en détresse en mer, notant l'importance de respecter le principe de non-refoulement en toutes circonstances et la nécessité impérative de ne pas faire débarquer des personnes dans des endroits où leur vie est en danger. Il en en outre été dit qu'il fallait renforcer les voies de migration régulière, ce qui constituait un moyen efficace de prévenir le trafic illicite de migrants et ses formes aggravées.
- 11. Enfin, il a été dit que les partenariats avec les entreprises privées pouvaient soutenir la création d'emplois pour les migrants rentrant au pays et pour les migrants et réfugiés s'installant dans un pays tiers, contribuant ainsi à leur intégration socioéconomique et à la préservation de leur dignité.
- 12. Au titre de ce point de l'ordre du jour, plusieurs demandes ont été formulées pour obtenir des informations supplémentaires sur les meilleures pratiques en matière de coopération avec le secteur privé, en particulier avec des entreprises non traditionnelles telles que celles qui proposent des services de voyage et de transport de vacances en ligne, ainsi que des applications mobiles pour la location de véhicules.

B. Mise en commun des procédures nationales d'enquête sur le trafic illicite de migrants en vue du renforcement de la coopération internationale et d'une éventuelle harmonisation des approches

- 13. À ses 1^{re}, 2^e et 3^e séances, les 27 et 28 juin 2022, le Groupe de travail a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Mise en commun des procédures nationales d'enquête sur le trafic illicite de migrants en vue du renforcement de la coopération internationale et d'une éventuelle harmonisation des approches ».
- 14. Au titre du point 3 de l'ordre du jour, le débat a été animé par les intervenants suivants : Frank Ofori Apronti, Directeur du Centre d'expertise sur la fraude documentaire du Service ghanéen de l'immigration (Ghana), Rami S. Badawy, Avocat général, Human Rights and Special Prosecutions Section du Ministère de la justice (États-Unis d'Amérique), Yoanna Bejarán Álvarez, Magistrate et Chef du Bureau du Procureur spécial contre le trafic de migrants et la traite des personnes du Bureau du Procureur général (République dominicaine), Calogero Ferrara, Procureur général et Procureur européen délégué à Palerme (Italie), et Salvador Granados, Inspecteur et Chef de l'Unité spécialisée contre la traite des personnes et le trafic de migrants de la Division centrale des enquêtes de la Police nationale civile (El Salvador).
- 15. M. Ferrara a souligné l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre le trafic de migrants, compte tenu du caractère transnational de cette forme de criminalité et de la nécessité de réagir rapidement, notamment dans le cadre de la Convention contre la criminalité organisée. Il a également souligné que l'échange de renseignements, tant en termes de volume que de qualité, était un facteur clef pour lutter efficacement contre le trafic de migrants. M. Ferrara a insisté sur la nécessité

V.22-10484 5/11

d'enquêter sur les groupes criminels organisés et de les poursuivre grâce à la coopération internationale entre les pays d'origine, de transit et de destination.

- 16. M. Apronti a fait part de l'expérience du Ghana en matière de procédures d'investigation nationales et de sa collaboration avec les organisations compétentes pour lutter contre le trafic de migrants. Il a souligné l'importance de s'attaquer à la fraude documentaire, notant la création par le Ghana du Centre d'expertise sur la fraude documentaire. M. Apronti a mis en exergue les difficultés que rencontre le Ghana en matière d'information et de logistique pour proposer aux personnes migrantes victimes d'un trafic des lieux où elles seront en sûreté après leur sauvetage. Il a souligné l'importance de renforcer la coopération entre les services chargés du contrôle des frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.
- 17. M. Badawy a souligné l'importance de recourir à des procureurs et des enquêteurs spécialisés et à la coopération internationale, piliers essentiels de la stratégie nationale des États-Unis pour lutter contre le trafic de migrants et a insisté sur la nécessité, pour les enquêteurs, les procureurs et les analystes spécialisés de travailler ensemble pour constituer des dossiers en vue de poursuivre les personnes qui se livrent au trafic de migrants. Il a noté que la Joint Task Force Alpha avait été créée aux États-Unis pour faciliter la coopération avec les enquêteurs et les procureurs des autres pays de la région afin de lutter contre le trafic de migrants et de cibler spécifiquement les chefs des groupes criminels. M. Badawy a indiqué que son pays menait des enquêtes parallèles avec d'autres pays pour enquêter sur les cas de trafic de migrants, et il a souligné l'importance de partager les informations pour repérer les passeurs, les migrants victimes d'un trafic et les itinéraires empruntés. Il a encouragé les États à recenser et partager des points de contact spécifiques pour faciliter l'échange d'informations et la fourniture d'une assistance.
- 18. M. Granados a souligné qu'il fallait adopter de nouvelles méthodes d'enquête et de poursuites pour faire face à l'évolution constante des réseaux criminels impliqués dans le trafic illicite de migrants et qu'il importait de cibler les chefs de ces réseaux plutôt que les petites mains et les intermédiaires. Il a noté que les opérations conjointes, notamment l'opération Turquesa, avaient contribué à réduire le trafic de migrants au Salvador. Il a souligné la nécessité de mener des campagnes de sensibilisation à l'échelle régionale et d'élargir les perspectives économiques pour saper l'attrait du trafic de migrants en tant qu'activité lucrative, et il a encouragé la mise à jour des points de contact régionaux, ainsi que l'utilisation de réseaux stratégiques régionaux et l'établissement de partenariats stratégiques pour lutter contre le trafic de migrants.
- 19. M^{me} Bejarán Álvarez, donnant un aperçu des mesures prises par la République dominicaine pour lutter contre le trafic illicite de migrants, a insisté sur les liens avec d'autres formes de criminalité, tels que la corruption, la traite des personnes et l'utilisation de documents falsifiés. Elle a indiqué que la République dominicaine, avec l'appui de l'ONUDC, avait récemment modifié sa législation sur le trafic de migrants et la traite des personnes afin de tenir compte de ces interconnexions de manière plus efficace. Elle a évoqué l'effet du recours à des procureurs spécialisés dans les affaires correspondantes, notamment pour ce qui est de recueillir les témoignages d'enfants et de poursuivre les infractions connexes de blanchiment d'argent. M^{me} Bejarán Álvarez a souligné qu'il importait de réunir les points de contact des unités spécialisées de la police et du ministère public pour faciliter l'échange d'informations, soutenir les enquêtes et les opérations et établir des modèles d'enquête en vue d'assurer la coordination interinstitutionnelle.
- 20. À la suite des présentations, les représentantes et représentants ont posé des questions sur les mesures spécifiques de lutte contre le trafic de migrants, notamment sur l'utilisation des médias sociaux et d'autres plateformes, la participation des agents publics aux enquêtes sur les réseaux criminels et les expériences des pays en matière de lutte contre les infractions commises dans leurs eaux territoriales.

- 21. Au cours de la discussion qui a suivi, plusieurs orateurs ont souligné l'importance de la coopération internationale entre les enquêteurs et les procureurs et de l'échange proactif d'informations pour intervenir rapidement. Certains orateurs ont partagé des exemples pratiques de coopération internationale, en particulier dans le cadre de réseaux tels que le réseau ibéro-américain de procureurs spécialisés dans la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants. Certains orateurs ont encouragé le recours à des unités de poursuite spécialisées pour lutter contre le trafic de migrants, ainsi que le recours à des enquêteurs et à des magistrats de liaison et l'utilisation d'approches intégrées associant des fonctionnaires d'autres secteurs, tels que la protection sociale et le secteur privé, notamment les institutions financières et les entreprises technologiques. Il a été souligné que la Convention contre la criminalité organisée était un instrument utile qui constituait le fondement juridique de la coopération internationale.
- 22. Certains orateurs ont fait observer que les nombreuses restrictions de déplacement et la réduction de l'accès aux voies de migration régulières résultant de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) avaient attisé le trafic de migrants. Plusieurs ont évoqué un incident récent au cours duquel plus d'une quarantaine de personnes faisant l'objet d'un trafic illicite, mortes par asphyxie, avaient été retrouvées dans un camion abandonné. Il fallait de toute urgence de s'attaquer à ce type de criminalité.
- 23. Certains orateurs ont estimé qu'il fallait protéger les droits des migrants et accroître la coopération avec les migrants faisant l'objet d'un trafic illicite dans le cadre des enquêtes et des poursuites, notant, comme bonne pratique, la participation des migrants concernés aux enquêtes en tant que témoins plutôt que suspects. Il fallait prévoir la possibilité de réduire les sanctions pour les personnes complices du trafic en cas de coopération avec les autorités chargées des enquêtes.
- 24. Un orateur a indiqué qu'il fallait examiner les causes profondes du trafic de migrants et de la traite des personnes, telles que les conflits, le terrorisme et les catastrophes naturelles, qui obligeaient les gens à recourir aux services de trafiquants. Une oratrice a donné des précisions sur les différentes plateformes utilisées par les pays pour échanger des renseignements et des analyses criminelles dans le cadre d'INTERPOL.
- 25. Plusieurs orateurs ont salué la coopération et le soutien de l'ONUDC pour ce qui était de la coordination des efforts de lutte contre le trafic illicite de migrants. D'autres ont félicité le secrétariat pour les préparatifs de la réunion, notamment la documentation de base et les documents connexes.

C. Questions concernant le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

- 26. À sa 3° séance, le 28 juin 2022, le Groupe de travail a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Questions concernant le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ».
- 27. Une représentante du secrétariat a fait une présentation sur les progrès et l'état d'avancement du processus d'examen du Mécanisme et a présenté des informations actualisées et des données sur les examens ainsi que sur les difficultés rencontrés jusqu'à présent dans le processus d'examen. Le secrétariat avait organisé des séances d'information bilatérales sur le Mécanisme en marge des réunions des groupes de travail afin de mieux faire comprendre l'importance de la participation des pays au processus d'examen. À cet égard, certains orateurs ont remercié le secrétariat des efforts qu'il déploie pour soutenir le processus d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée.

V.22-10484 7/11

- 28. Les meilleures pratiques liées à la coordination de la participation au Mécanisme au niveau national ont été examinées et il a été dit que la création d'un comité national général chargé des questions relatives à l'examen de l'application constituait une bonne pratique. Comme indiqué dans l'exemple porté à l'attention du Groupe de travail, un tel comité national pourrait être composé d'autorités nationales compétentes, ainsi que de représentants de la société civile et de groupes minoritaires et de représentants au niveau régional, qui seraient encouragés à jouer un rôle actif dans le processus d'examen.
- 29. De nombreux orateurs ont estimé qu'il importait de garantir une large participation des parties prenantes non gouvernementales aux dialogues constructifs et de renforcer l'inclusion dans le processus d'examen. À cet égard, des réserves ont été exprimées concernant l'objection d'un État partie à la participation de deux organisations non gouvernementales aux dialogues constructifs. Par la suite, un orateur a réitéré les motifs de l'objection faite par son pays à la participation de deux organisations non gouvernementales.
- 30. Il a également été dit qu'il fallait accélérer le processus de nomination des points focaux et des experts gouvernementaux afin d'assurer le bon déroulement du Mécanisme dans les délais impartis et le Président a invité les États parties à soumettre des nominations au secrétariat dans les meilleurs délais.

D. Questions diverses

- 31. À sa 3° séance, le 28 juin 2022, le Groupe de travail a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Questions diverses ».
- 32. Certains orateurs ont demandé des informations supplémentaires sur la disponibilité des déclarations nationales sur le site Web du Groupe de travail conçu à cet effet, et il a été confirmé que toutes les déclarations envoyées au secrétariat seraient publiées.

IV. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

- 33. La neuvième réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants s'est tenue à Vienne les 27 et 28 juin 2022. Elle a comporté quatre séances.
- 34. La réunion a été ouverte par M. Francesco Testa (Italie), Président du Groupe de travail, qui a fait une déclaration et donné un aperçu du mandat du Groupe, de ses objectifs et des questions dont il était saisi.

B. Déclarations

- 35. Sous la conduite du Président, le débat consacré au point 2 a été animé par M^{me} Gogé Maimouna Gazibo, Magistrate de liaison nigérienne chargée de la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants en poste en Italie.
- 36. Sous la conduite du Président, le débat consacré au point 3 a été animé par les intervenants suivants : M. Frank Ofori Apronti, Directeur du Centre d'expertise sur la fraude documentaire du Service ghanéen de l'immigration (Ghana), M. Rami S. Badawy, Avocat général, Human Rights and Special Prosecutions Section du Ministère de la justice (États-Unis d'Amérique), M^{me} Yoanna Bejarán Álvarez, Magistrate et Chef du Bureau du Procureur spécial contre le trafic de migrants et la traite des personnes du Bureau du Procureur général (République dominicaine), M. Calogero Ferrara, Procureur général et Procureur européen délégué à Palerme (Italie), et M. Salvador Granados, Inspecteur et Chef de l'Unité spécialisée contre la

traite des personnes et le trafic de migrants de la Division centrale des enquêtes de la Police nationale civile (El Salvador).

- 37. Des déclarations ont été faites au titre des points 2 et 3 de l'ordre du jour par les représentantes et représentants des parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants suivantes: Arménie, Azerbaïdjan, Brésil, Canada, Chili, Égypte, El Salvador, États-Unis, Fédération de Russie, France, Guatemala, Honduras, Indonésie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union européenne et Venezuela (République bolivarienne du).
- 38. Les observateurs et observatrices du Bangladesh, de la Chine, de l'Iran (République islamique d') et de la Malaisie ont également fait des déclarations.
- 39. L'observatrice du Saint-Siège, État non membre qui maintient une mission permanente d'observation, a également fait une déclaration.
- 40. Le Groupe de travail a également entendu les déclarations des observatrices d'INTERPOL et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
- 41. Au titre du point 4 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants suivantes : Arménie, Azerbaïdjan, Canada, El Salvador et Guatemala.
- 42. L'observateur de la Colombie a également fait une déclaration au titre du point 4 de l'ordre du jour.
- 43. Au titre du point 5 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants suivantes : Arménie et Azerbaïdjan.
- 44. L'observateur de la République islamique d'Iran a également fait une déclaration au titre du point 5 de l'ordre du jour.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

- 45. À sa 1^{re} séance, le 27 juin 2022, le Groupe de travail a adopté par consensus l'ordre du jour ci-après :
 - 1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la réunion ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 - 2. Bonnes pratiques suivies en matière de coopération avec le secteur privé pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants.
 - 3. Mise en commun des procédures nationales d'enquête sur le trafic illicite de migrants en vue du renforcement de la coopération internationale et d'une éventuelle harmonisation des approches.
 - 4. Questions concernant le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant.
 - 5. Questions diverses.
 - 6. Adoption du rapport.
- 46. Comme le Bureau élargi de la Conférence des Parties en était convenu, la réunion s'est tenue selon des modalités hybrides, avec un nombre restreint de participantes et participants présents dans la salle de réunion, les autres étant connectés à distance au moyen d'une plateforme d'interprétation pour laquelle un contrat a été conclu par l'Organisation des Nations Unies.

V.22-10484 9/11

47. Pour permettre une utilisation optimale du temps disponible, il n'a été fait aucune déclaration générale au cours de la réunion. Les délégations avaient la possibilité de soumettre par écrit des déclarations générales ainsi que leurs déclarations sur les points de l'ordre du jour. Les textes de l'ensemble de ces déclarations sont disponibles sur le site Web de la réunion.

D. Participation

- 48. Les États énumérés ci-après, parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants, étaient représentés à la réunion, certains y participant à distance en raison des modalités d'organisation particulières liées à la pandémie de COVID-19 : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Soudan, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Union européenne, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.
- 49. Les États énumérés ci-après, signataires du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, étaient représentés par des observateurs ou observatrices, certains participant à distance en raison des modalités d'organisation particulières de la réunion : Bolivie (État plurinational de), Irlande, Islande et Thaïlande.
- 50. Les États énumérés ci-après, qui ne sont ni parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants, ni signataires de celui-ci, étaient représentés par des observateurs ou observatrices, certains participant à distance en raison des modalités d'organisation particulières de la réunion: Bangladesh, Chine, Colombie, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Malaisie, Maroc, Pakistan, Qatar, Sainte-Lucie, Yémen et Zimbabwe.
- 51. Le Saint-Siège, État non membre qui maintient une mission permanente d'observation, était représenté à la réunion.
- 52. L'Ordre souverain de Malte, entité ayant un bureau d'observateur permanent, était représenté à la réunion.
- 53. Les organisations et mécanismes intergouvernementaux et les entités des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs ou observatrices, certains d'entre eux participant à distance en raison des modalités d'organisation particulières de la réunion : Assemblée parlementaire de la Méditerranée, Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles en période de conflit, Centre international pour le développement des politiques migratoires, Communauté andine, Communauté des États indépendants, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Conseil de coopération des États arabes du Golfe, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, INTERPOL, Ligue des États arabes, Organisation mondiale de la santé et Programme des Nations Unies pour le développement .
- 54. La liste des participantes et participants a été publiée sous la cote CTOC/COP/WG.7/2022/INF/1/Rev.1.

E. Documentation

- 55. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :
 - a) Ordre du jour provisoire annoté (CTOC/COP/WG.7/2022/1);
- b) Document d'information établi par le Secrétariat sur les bonnes pratiques suivies en matière de coopération avec le secteur privé pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants (CTOC/COP/WG.7/2022/2);
- c) Document d'information établi par le Secrétariat sur la mise en commun des procédures nationales d'enquête sur le trafic illicite de migrants en vue du renforcement de la coopération internationale et d'une éventuelle harmonisation des approches (CTOC/COP/WG.7/2022/3);
- d) Document de séance contenant une note du Secrétariat sur l'état de fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/WG.6/2022/CRP.1/Rev.1, en anglais seulement).

V. Adoption du rapport

56. À sa 4^e séance, le 28 juin, le Groupe de travail a adopté les sections I, II, IV et V du présent rapport.

V.22-10484 11/11